



**NEBEF**

# **Canaux et contenus des échanges opérationnels**

Selon les modalités en vigueur dans les règles NEBEF V3.3 et les règles NEBEF SI 3.3.2

Version du document en date du 01/01/2022



**LE PRÉSENT SUPPORT EST À VOCATION UNIQUEMENT PÉDAGOGIQUE. RTE NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE SON UTILISATION EN DEHORS DE SON CONTEXTE. IL FAIT RÉFÉRENCE AUX RÈGLES MARE, RÈGLES NEBEF, RÈGLES DU MÉCANISME DE CAPACITÉ ET AU CODE DE L'ÉNERGIE, DANS LEURS VERSIONS EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022, MAIS NE S'Y SUBSTITUE PAS. PAR CONSÉQUENT, IL CONVIENT DE S'Y REPORTER.**



# Objectif de la présentation

Dans le cadre du mécanisme NEBEF, différentes données sont échangées entre l'opérateur d'effacement et RTE.

Ces différents échanges sont décrits en détail dans les règles SI et le manuel utilisateur de l'API NEBEF disponibles à la page [Valorisez des effacements sur le marché NEBEF](#)

Pour vous accompagner dans la lecture de ces règles, RTE vous propose une synthèse des canaux et échanges opérationnels dans le cadre du dispositif NEBEF pour :

- déclarer un périmètre
- demander l'homologation d'un site, transmettre les prévisions de consommation, déclarer les indisponibilités
- déclarer des effacements
- le contrôle du réalisé
- le versement fournisseur



01

# Déclarer un périmètre



# Créer une EDE

Un périmètre NEBEF est constitué d'une ou de plusieurs EDE qui sont elles-mêmes constituées de sites de consommation.

Pour la **création d'une EDE**, l'OE envoie à RTE



Un **mail** à son CRC



En indiquant obligatoirement le **type de l'EDE** (Télérelevée ou Profilée) et **la méthode de contrôle du réalisé** choisie

Facultatif : l'OE peut également déclarer les capacités minimales et maximales de l'EDE



L'OE reçoit le nom de l'EDE **7 jours ouvrés après la demande**



L'OE peut **visualiser les EDE de son périmètre** via l'IHM <https://portail.iservices.rte-france.com/nebef/#/>

# Modifier la capacité d'effacement d'une EDE

Pour toute EDE, l'OE peut **modifier les capacités d'effacement minimales et maximales** :



**Tous les mois, 5 jours ouvrés avant la fin du mois M pour une prise en compte en M + 1**



En envoyant **un mail** à son CRC

**Valeurs par défaut** si pas de déclaration de l'OE :



- Capacité d'effacement minimale d'une EDE = **minimum des capacités d'effacement** des sites qui la composent
- Capacité d'effacement maximale d'une EDE = **somme des capacités d'effacement maximales** des sites qui la composent

# Ajout d'un site RPT

L'OE peut **ajouter un site de soutirage RPT** à son périmètre d'effacement :



## Tous les mois

En envoyant **un mail** à son CRC avec les informations suivantes :

- la **référence** du site
- la **capacité d'effacement maximale** et le cas échéant minimale du site
- la **catégorie** d'effacement du site
- l'**identifiant de l'EDE** Télérelevée à laquelle l'OE souhaite rattacher le site
- la **date de contractualisation** avec le site de soutirage télérelevé ;
- le cas échéant, **le nom de l'EDA** auquel le site pourrait également appartenir.



Si la demande est faite **au moins 10 jours ouvrés avant la fin du mois M**, le rattachement est effectif le 1<sup>er</sup> jour du mois M +1, sinon il est effectif le 1<sup>er</sup> jour du mois M+2

## Retrait d'un site RPT

L'OE peut **retirer un site de soutirage RPT** de son périmètre d'effacement :



**Tous les mois**



En envoyant **un mail** à son CRC avec la référence du site et l'identifiant de l'EDE à laquelle il est rattaché



Si la demande est faite **au moins 10 jours ouvrés avant la fin du mois M**, le rattachement est effectif le 1<sup>er</sup> jour du mois M +1, sinon il est effectif le 1<sup>er</sup> jour du mois M+2

# Ajout ou retrait d'un site RPD

L'OE peut **ajouter ou retirer un site de soutirage RPD** de son périmètre d'effacement :



**Tous les mois**



En contactant le GRD auquel est rattaché le site



Si la demande est faite **au moins 10 jours ouvrés avant la fin du mois M**, le rattachement ou le détachement est effectif le 1<sup>er</sup> jour du mois M +1, sinon il est effectif le 1<sup>er</sup> jour du mois M+2



02

# Homologations



# Qu'est ce que l'homologation et les dispositions dérogatoires

## Homologation d'un site

L'homologation atteste que le site de soutirage possède les caractéristiques nécessaires pour mettre en œuvre la méthode « **par prévision de consommation** » ou par « **historique de consommation** ».

Un site de soutirage ne peut être rattaché à une EDE certifiée avec la méthode « **par prévision de consommation** » ou par « **historique de consommation** », que si il détient une homologation valable pour cette méthode, ou que si il respecte les dispositions dérogatoires .

## Dispositions dérogatoires pour la méthode prévision

Tout site de soutirage qui soumet pour la première fois à RTE une demande d'homologation à la méthode par prévision de consommation peut, s'il en fait la demande auprès de RTE, bénéficier d'une homologation temporaire à la méthode en question.

Cette homologation temporaire est valable jusqu'à ce que RTE notifie le résultat de la demande d'homologation.

Durant la période de validité de cette homologation temporaire, le site de soutirage peut être rattaché une EDE certifiée avec la méthode par prévision de consommation.

# Demander l'homologation d'un site de soutirage

Pour demander l'homologation à la méthode « **par prévision de consommation** » ou par « **historique de consommation** » d'un site de soutirage Télérelevé, l'opérateur d'effacement transmet à RTE :



**A tout moment**



**le formulaire « NEBEF\_HMLG\_<ACTEUR>\_<horodate fichier>.csv »** tel que décrit dans le § 10.1. *Demande d'homologation d'un Site de Soutirage* des règles SI NEBEF



**Via le canal RMC** décrit en annexe 1 des règles SI NEBEF

Envoi automatique HTTPS: [https://portail.iservices.rte-france.com/RmcServer/upload/PV/DMD\\_HMLG](https://portail.iservices.rte-france.com/RmcServer/upload/PV/DMD_HMLG)

Envoi manuel HTTPS: <https://portail.iservices.rte-france.com/RmcVisu/SendMessages.do>

Application destinatrice: "PV"

Code flux : "DMD\_HMLG"

Un formulaire peut contenir plusieurs demandes



En retour à l'envoi d'un formulaire NEBEF\_HMLG, RTE met à disposition le résultat des demandes d'homologation dans le fichier REPONSE\_NEBEF\_HMLG via RMC.

# Déclarer des prévisions de consommation

Pour chaque site de soutirage **rattaché à une EDE certifiée avec la méthode « par prévision de consommation »** et chaque site de soutirage **en cours d'homologation à la méthode par « prévision de consommation »**, l'OE envoie à RTE



Au plus tard le **vendredi S-1 à 16h30**



**L'ensemble des prévisions** applicables au site pour une semaine S donnée, dans un seul fichier, « **PREV\_OE\_[Code EIC de l'OE]\_[Date limite de réception]\_1630.csv** » tel que décrit dans le § 10.8. *Prévision de consommation initiale* des règles SI NEBEF



A déposer **via le canal RMC** décrit en annexe 1 des règles SI NEBEF

Envoi automatique HTTPS: [https://portail.iservices.rte-france.com/RmcServer/upload/PV/PV\\_PREV\\_NEB](https://portail.iservices.rte-france.com/RmcServer/upload/PV/PV_PREV_NEB)

Envoi manuel HTTPS: <https://portail.iservices.rte-france.com/RmcVisu/SendMessages.do>

Application destinatrice: "PV"

Code flux : "PV\_PREV\_NEB"



**Obligatoire pour les sites en cours d'homologation**

Uniquement si l'OE souhaite s'effacer la semaine S pour les sites déjà homologués

# Redéclarer des prévisions de consommation

Pour chaque site de soutirage **rattaché à une EDE certifiée avec la méthode « par prévision de consommation »** et chaque site de soutirage **en cours d'homologation à la méthode par « prévision de consommation »**, pour lequel l'OE a déclaré une prévision de consommation (aucune redéclaration n'est possible si aucune prévision n'a été envoyée en S-1), l'OE peut modifier la prévision initiale :



Au plus tard en **J-2 à 16h30**, pour la période J au dimanche suivant le jour J



La reprévision des sites dans un seul fichier, « **REPREV\_OE\_[Code EIC de l'OE]\_[Date limite de réception]\_1630.csv** » tel que décrit dans le § 10.9. *Redéclaration d'une prévision de consommation* des règles SI NEBEF



A déposer **via RMC – même canal que pour les prévisions**



Uniquement pour les sites pour lesquels l'OE veut re déclarer les prévisions de consommation

L'OE peut effectuer **au plus quatre redéclarations** par site et par mois

# Indisponibilités récurrentes et exceptionnelles pour un site par historique de consommation

Pour chaque site de soutirage homologué à la méthode par « historique de consommation », l'Opérateur d'Effacement peut

- déclarer des indisponibilités récurrentes (il s'agit des indisponibilités connues à l'avance, du type week-end et jours fériés)
- déclarer des indisponibilités exceptionnelles (il s'agit des indisponibilités non connues en A-1, du type maintenance).
- les Jours sur lesquels des indisponibilités récurrentes ou exceptionnelles sont déclarées ne sont pas pris en compte dans le calcul des critères d'homologation, ni dans le calcul de la référence historique de consommation.

# Déclarer des indisponibilités récurrentes pour un site déjà homologué

Pour chaque site de soutirage rattaché à **une EDE certifiée à la méthode par « historique de consommation »**, l'OE envoie à RTE les indisponibilités récurrentes du site



au moins **2 jours ouvrés** avant la date de la première indisponibilité récurrente



l'OE envoie **les indisponibilités récurrentes pour toute l'année civile** dans le fichier «**INDHISTREC\_OE\_[Année d'Effet]\_[documentStartDate]\_[Code EIC de l'OE]\_[Horodate de création].csv** » tel que décrit dans le § 10.12.1 *Indisponibilités récurrentes* des règles SI NEBEF



A déposer **via le canal RMC** décrit en annexe 1 des règles SI NEBEF

Envoi automatique: <https://portail.iservices.rte-france.com/RmcServer/upload/PV/PV-HE>

Envoi manuel: <https://portail.iservices.rte-france.com/RmcVisu/SendMessages.do>

Application destinatrice: "PV"

Code flux : "PV-HE"



L'OE peut **redéclarer** les indisponibilités récurrentes d'un site pour une année civile **au plus une fois**

# Redéclarer des indisponibilités récurrentes pour un site déjà homologué

Pour chaque site de soutirage rattaché à **une EDE certifiée à la méthode par « historique de consommation »**, l'OE envoie à RTE les redéclarations d'indisponibilités récurrentes du site



au moins **2 jours ouvrés** avant sa date d'occurrence



l'OE envoie **les nouvelles dates d'indisponibilités récurrentes pour toute l'année civile** dans le fichier «**INDHISTREC\_OE\_[Année d'Effet]\_[documentStartDate]\_[Code EIC de l'OE]\_[Horodate de création].csv** » tel que décrit dans le § 10.12.1 *Indisponibilités récurrentes* des règles SI NEBEF



A déposer **via RMC – même canal que les indisponibilités récurrentes initiales**



L'OE peut **redéclarer** les indisponibilités récurrentes d'un site pour une année civile **au plus une fois**



# Déclarer des indisponibilités exceptionnelles pour un site déjà homologué

Pour chaque site de soutirage rattaché à **une EDE certifiée à la méthode par « historique de consommation »**, l'OE envoie à RTE les indisponibilités exceptionnelles du site



au moins **2 jours avant sa date d'occurrence**



L'OE envoie **les indisponibilités exceptionnelles pour un mois M** dans le fichier «**INDHISTEXC\_OE\_[Année et Mois d'Effet]\_[documentStartDate]\_[Code EIC de l'OE]\_[Horodate de création].csv** » tel que décrit dans le § 10.12.2 *Indisponibilités exceptionnelles* des règles SI NEBEF



A déposer **via RMC – même canal que les indisponibilités récurrentes initiales**



Le nombre de jours d'indisponibilité exceptionnelle doit être **inférieur ou égal à 49**, répartis sur un maximum de **5 périodes d'indisponibilité disjointes**

## Suivi mensuel

Pour chaque site de soutirage rattaché à une EDE certifiée à la méthode par « prévision de consommation » ou à la méthode « historique de consommation », RTE effectue **un suivi du respect des indicateurs de qualité**. Si le critère n'est pas respecté pendant 3 mois ou plus sur les 11 derniers mois, alors **le site perd son homologation**



Tous les mois, au plus tard **10 jours ouvrés avant la fin du mois M+2**



Par mail



03

# Déclarer des effacements

# Déclarer un effacement

L'OE peut déposer un **Programme d'Effacement Déclaré** (PED) pour chaque EDE de son périmètre, pour une journée J. C'est une **chronique de puissance au pas 30 minutes**.



Tous les jours, depuis **J-1 jusqu'à 1h avant l'effacement**



l'OE envoie **les PED** dans le fichier «**PED\_OE\_[Date d'Effacement]\_[Code EIC de l'OE]\_[Horodate de création].csv** » tel que décrit dans le § 10.3 *Programmes d'Effacement Déclarés* des règles SI NEBEF



- **API** : POST <https://portail.iservices.rte-france.com/nebef/api/v1/peds> .
- **IHM** : <https://portail.iservices.rte-france.com/nebef/#/declaration>

**Une seule EDE** par fichier



Possibilité de **visualiser les PED déposés via l'IHM**

Si plusieurs PED sont envoyés pour une même EDE et une même journée, seule la **dernière version** est prise en compte.



# Programmes d'effacement retenus

Les PED doivent respecter un certain nombre de règles. RTE envoie un **Programme d'Effacement Retenu (PEC)** pour notifier à l'acteur si son PED est valide ou non.



Un PEC disponible **30 minutes après l'envoi d'un PED**

Un PEC\_OE avec toutes les EDE disponible tous les jours en J-1 à 14h puis remis à jour si redéclaration



RTE envoie **les PEC** dans le fichier « **PEC\_OE\_[Date d'Effacement]\_[Heure Guichet]\_[Code EIC d'un OE]\_[Horodate de création].csv** » tel que décrit dans le § 12.2 *Programmes d'Effacement Retenus* des règles SI NEBEF



- **API** : GET <https://portail.iservices.rte-france.com/nebef/api/v1/pecs>
- **IHM** : <https://portail.iservices.rte-france.com/nebef/#/pec>



04

# Contrôle du réalisé

-

# Modification inframensuelle du contrôle du réalisé

Un OE peut demander que la méthode du « rectangle à double référence corrigée » soit ponctuellement appliquée à une EDE et un jour donné



Jusqu'à **22h en J-1**



l'OE envoie le fichier «**REF.Methode\_EDE\_P\_[Mois d'application]\_G\_[horodate de création].csv**» tel que décrit dans le § 10.2 *Modification infra-mensuelle de la méthode du contrôle du réalisé* des règles SI NEBEF



## Messagerie :

- Destinataire : [rte-mecanismecapacite@rte-france.com](mailto:rte-mecanismecapacite@rte-france.com) avec en copie de chargé de relation client
- Objet : « NEBEF - AAAAMMJJ [Modification infra mensuelle méthode contrôle réalisé] »



- L'EDE est **liée à une EDC**
- Le jour J est signalé comme un **Jour de PP2** au titre du Mécanisme de Capacité et
  - le **prix spot minimum est supérieur au prix d'engagement déclaré** pour l'EDC sur au moins un pas horaire de la plage de PP2 ;
  - Ou un **test** est engagé pour le Jour J sur une EDC liée à cette EDE

# Chroniques d'effacements réalisés

RTE met à disposition de l'OE les chroniques d'effacement réalisées (PER).



Au plus tard le 4<sup>e</sup> jour ouvré du mois M+2



RTE envoie **les PER** dans le fichier « **PER\_OE\_[Mois de validité]\_[Code EIC de l'OE]\_[Horodate de création].csv** » tel que décrit dans le § 12.3 *Chronique d'Effacement Réalisé* des règles SI NEBEF

- **Via canal RMC** tel que défini dans l'annexe 1 des règles NEBEF SI

Récupération automatique:

Code Application: "ER" et Code flux: "ER\_PER\_OE"

API : GET [https://portail.iservices.rte-france.com/RmcTelechargement/api/flow/ER\\_PER\\_OE/files/last](https://portail.iservices.rte-france.com/RmcTelechargement/api/flow/ER_PER_OE/files/last)

Récupération manuelle:

IHM : <https://portail.iservices.rte-france.com/RmcTelechargement>

Code Application: "ER" Code flux: "ER\_PER\_OE"



Si vous avez des doutes sur les puissances transmises dans ces PER, il est important de notifier RTE dans les délais impartis. A noter que ces données sont ensuite utilisées

- pour les **calculs du NCE** du mécanisme de capacité
- des **contrôles de l'Appel d'Offres Effacement**

# Ecart mensuel OE

L'écart mensuel OE traduit les **écarts entre les programmes d'effacements retenus et les programmes d'effacement réalisés**. Cet écart est mis à disposition par RTE pour chaque OE, et il est **utilisé pour déterminer le volume maximal d'effacement** pour le Mois Civil M+3.



Au plus tard le **10<sup>e</sup> jour ouvré du mois M+2**



- **API** : GET [https://portail.iservices.rte-france.com/nebef/api/v1/ecart\\_oe](https://portail.iservices.rte-france.com/nebef/api/v1/ecart_oe)
- **IHM** : [https://portail.iservices.rte-france.com/nebef/#/ecart\\_oe](https://portail.iservices.rte-france.com/nebef/#/ecart_oe)



Les données sur les 13 derniers mois sont visibles.



05

# Versement fournisseur





# Collecte des versements fournisseurs anticipés

Un OE qui n'a pas de garantie bancaire doit **couvrir l'encours** en effectuant, par virement bancaire, **des paiements anticipés des sommes dues au titre du versement fournisseur**.



Pendant **les mois M-1 et M** pour des effacements qui ont lieu le mois M



L'opération bancaire doit suivre le formalisme **[AAMM]VA[Code client RTE]**



L'OE effectue un paiement anticipé sur le **compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement Fournisseur**

# Régularisations financières mensuelles

Suite au contrôle du réalisé, une facture, correspondant au solde entre le montant des effacements réalisés et la somme des versements fournisseur sera envoyée à l'OE



Tous les mois, au plus tard **4<sup>e</sup> jour ouvré du mois M+2**



La facture est envoyée **par voie postale**



# Régularisations financières mensuelles

Les versements mensuels dus par les opérateurs d'effacement suite à la facturation du versement s'effectuent auprès de RTE par virement bancaire.



Tous les mois, au plus tard **5 jours après l'émission de la facture**



L'opération bancaire doit suivre le formalisme **[n°facture RTE]PF[Code client RTE]**



L'OE effectue un paiement anticipé sur le **compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement**



# Annexes





## Liens

Les règles SI et le manuel utilisateur de l'API NEBEF sont disponibles ici :

<https://www.services-rte.com/fr/decouvrez-nos-offres-de-services/valorisez-des-effacements-nebef.html>